Les dégâts du sanglier dans les jardins

Ces deux dernières décennies, la forêt wallonne, comme d'autres forêts d'Europe occidentale, a vu croître ses populations de sangliers de façon importante.

En 2007, la *Division de la Nature et des Forêts* (DNF) estimait la population de sangliers avant les naissances (Figure 1) à 21.000 individus, soit un triplement de l'effectif en 20 ans ! Cette démographie galopante a entraîné une augmentation des densités locales, puis l'extension de l'espèce à de nouveaux espaces. Depuis quelques années, on observe même des incursions dans des zones résidentielles périurbaines.

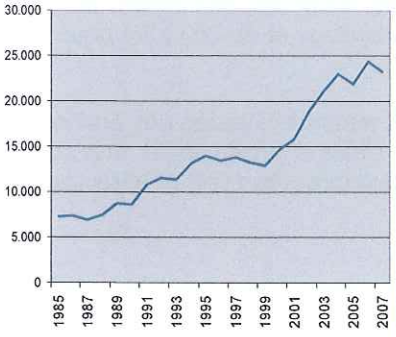


Figure 1 : Evolution des populations de sangliers en Région wallonne


Le sanglier, un animal opportuniste...


... qui peut provoquer des dégâts dans les zones périurbaines.

Le sanglier : généralités

Le sanglier est l'ancêtre du porc domestique. Espèce grégaire, il vit au sein d'une structure sociale appelée « compagnie ». Des individus isolés peuvent néanmoins être observés. Dans nos régions, l'activité du sanglier est essentiellement nocturne. Il peut parcourir plusieurs kilomètres en une seule nuit.

Intelligent, le sanglier présente de grandes facultés d'adaptation et un taux de reproduction élevé. D'une année à l'autre, la population peut augmenter de 50 à 200 %. Cette augmentation est liée à différents facteurs dont :

- l'amélioration des conditions alimentaires, qui accroît le potentiel reproducteur de l'espèce :
  - fructifications forestières (glands, faînes) abondantes ces dernières années ;
  - modification des pratiques agricoles (développement des cultures de maïs et de colza) ;
  - nourrissage dissuasif autorisé en forêt ;
- le climat (hivers cléments réduisant la mortalité des jeunes et tempêtes des années 90 ayant créé des zones de refuge et d'alimentation) ;
- l'augmentation des superficies boisées ;
- la présence de zones non chassées (réserves naturelles, etc.) qui peuvent servir de refuge ;
- les prélèvements par la chasse, parfois insuffisants.

Le sanglier est classé par la loi sur la chasse dans la catégorie « grand gibier ». Il peut être chassé :

- en battue, du 1er août au 30 septembre, en plaine ;
- en battue ou au chien courant, du 1er octobre au 31 décembre, tant en plaine qu'au bois ;
- à l'approche et à l'affût, toute l'année, tant en plaine qu'au bois.

En outre, dans des cas spécifiques, il peut faire l'objet d'actes de « destruction » soumis à autorisation de la DNF.

Le sanglier est-il dangereux pour l'homme ?

Suite à la pression des activités humaines, le sanglier ne craint plus de fréquenter les zones proches des habitations. Il n'en reste pas moins un animal sauvage qui a généralement peur de l'homme.

A de rares exceptions (laie protégeant ses marcassins, animal blessé ou se sentant acculé), le sanglier n'est pas dangereux pour l'homme ; il cherche plutôt à le fuir. Le particulier qui surprendrait des sangliers dans son jardin n'a donc pas de raisons particulières d'avoir peur. Se montrer, faire du bruit, allumer une lampe, sont autant de bons réflexes qui devraient suffire à les faire fuir.

Sauf exception, il n'est donc pas nécessaire d'appeler la police, les gardes forestiers ou les pompiers.

Pourquoi le sanglier commet-il des dégâts ?

Le sanglier, seul grand gibier omnivore de nos régions, est une espèce opportuniste. Son régime alimentaire varie en fonction des saisons et de la disponibilité des aliments. En général, il est composé d'environ 90 % de végétaux et de 10 % d'animaux (vers de terre, larves, insectes, petits rongeurs, charognes, etc.). La ration quotidienne d'un sanglier de 60 kg se compose d'environ 3 kg de végétaux et de 200 g de nourriture variée d'origine animale.

C'est pour couvrir ses besoins en protéines que le sanglier fouille le sol et retourne le gazon des prairies ou des pelouses, riche en vers, lombrics, petits rongeurs, etc. Les jardins situés à proximité de bois, où le sanglier se réfugie de jour, représentent donc pour lui une source de nourriture très riche et attractive. Ils peuvent être visités en toutes saisons.

« Mieux vaut prévenir que guérir »

La meilleure protection contre les incursions de sangliers est la pose d'une clôture efficace autour du jardin ; le coût d'une telle clôture peut être largement inférieur à la remise en état du jardin.
Les répulsifs acoustiques, optiques ou chimiques, ne présentent qu'une efficacité limitée pour l'effarouchement des sangliers.

Encadrant le jardin, le but d'une clôture est d'empêcher physiquement l'animal d'y accéder. Tous les accès devront être fermés car le sanglier est un animal rusé, capable d'effectuer des déplacements inattendus (ruelles, rues, etc.) pour accéder à son but.
Outre les conditions d'implantation, d'entretien et de prix de revient, le choix d'une clôture sera conditionné par les critères de fiabilité, de durabilité, de visibilité, d'esthétique et de sécurité (présence d'enfants p.ex.).



La clôture a permis de protéger le jardin de gauche

De nombreux modèles de clôtures existent sur le marché et sont susceptibles de convenir. La clôture avec treillis en « Ursus » et piquets en bois s'impose dans les petits jardins tandis que la clôture électrique convient mieux pour les grandes propriétés. Un accord entre voisins permet de diminuer les frais fixes (p.ex. : un rouleau de treillis peut convenir pour clôturer 2 propriétés ; l'électrificateur peut être acheté en commun).



Clôture avec treillis en Ursus et piquets en bois



Clôture électrique : moyen confirmé de prévention des dégâts

La clôture avec treillis en « Ursus » et piquets en bois

- Treillis : Ursus galvanisé, mailles carrées ou rectangulaires, fils de 2 mm de diamètre espacés de 15 cm au maximum ; hauteur de 110 cm au minimum (80 cm hors sol et 30 cm enterrés) ; grillage bien tendu.
- Piquets : en bois (épicéa traité de 8 cm de diamètre au minimum ou chêne, etc.) ; longueur de 120 cm (80 cm hors sol et 40 cm enterrés), espacement de 3 m entre les piquets, avec des jambes de force (renforts) dans les coins.

A titre indicatif, un rouleau de treillis de 50 m de longueur coûte de l'ordre de 200 € et il faut compter 2 à 2,5 € par piquet en bois. A ces montants, il convient d'ajouter le coût de la pose (p.ex. par un entrepreneur de jardins). Ainsi, globalement, le coût d'une clôture avec treillis en Ursus, varie de 10 à 20 € par mètre courant, en fonction de la longueur placée.

La clôture électrique[1]

- Electrificateur : si possible sur secteur (220 V), sinon sur pile au lithium (autonomie d'environ 1 an, plus grande que sur batterie). Puissance recommandée : minimum 1 Joule.
- Conducteur : fil rond en acier galvanisé ou en aluminium, 2 mm de diamètre, bien tendu à l'aide de tendeurs, 2 à 3 niveaux de fils (20-50 cm ou 20-40-60 cm de hauteur par rapport au sol).
- Piquets : en bois et avec jambes de force dans les coins (épicéa traité de 8 cm de diamètre au minimum ou chêne, etc.) ; format plus « léger » pour les piquets intermédiaires (espacés de 4 à 6 m).
- Isolateurs : toujours disposés vers l'extérieur du jardin.
- Prise de terre : en cuivre ou en acier galvanisé, 1,5 m de long, enterrée si possible dans un endroit humide.
- Entretien : il faut éviter tout contact entre les fils conducteurs et la végétation (herbes, branches), d'où la nécessité d'un entretien régulier : taille des branches et maintien d'un sol « propre » sous la clôture par désherbage mécanique ou chimique.

A titre indicatif, le coût global d'une clôture électrique (matériel et pose compris) varie de 10 à 15 € par mètre courant, en fonction de la longueur placée. La part la plus importante de ce coût est due à l'électrificateur (de l'ordre de 200 à 400 €).

[1] Une brochure détaillée sur la clôture électrique est disponible sur le site Internet http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/cloture_electrique_sanglier.pdf

Qui paie les dégâts ?

Les frais consentis par un particulier pour la protection de sa propriété et la remise en état de son jardin sont entièrement à sa charge. En effet, en tant qu'animal sauvage, le sanglier a le statut juridique de « res nullius » : cela signifie qu'il n'appartient à personne.
La loi du 14 juillet 1961 prévoit toutefois une indemnisation des agriculteurs victimes de dommages causés par le grand gibier à leurs « champs, fruits et récoltes », par le ou les titulaire(s) du droit de chasse sur les parcelles boisées d'où proviennent les sangliers. En l'absence de règlement à l'amiable entre les parties, seul le Juge de Paix est compétent pour définir le montant des dommages et la répartition de celui-ci entre les différents titulaires du droit de chasse. Malheureusement, la procédure peut parfois prendre plusieurs années avant d'aboutir.

Comment réparer des dégâts ?

Dans un jardin, les dégâts concernent essentiellement la pelouse.

- S'ils sont limités et superficiels (moins de 5 cm de profondeur), il est recommandé de les réparer manuellement, le plus rapidement possible, soit dans les 3-4 jours. On veillera d'abord à reboucher les trous en remettant les mottes d'herbe en place, racines vers le bas, p.ex. à l'aide d'un outil de type « griffe à long manche ». Ensuite, à l'aide du pied, les mottes seront bien tassées afin de favoriser la reprise du gazon. Si des vides subsistent, quelques semences pour pelouse seront apportées afin de fermer le couvert et d'empêcher l'apparition de plantes non désirées.



Dégâts dans une pelouse



Une « griffe à long manche »
facilite la remise en place du gazon

- Pour des dommages profonds, anciens, étendus ou concernant un gazon « haut de gamme », une réparation plus lourde devra être envisagée. Dans le pire des cas, un nouveau semis de la partie détruite sera réalisé.

A éviter !

Il est vivement déconseillé de laisser des restes de nourriture dans son jardin pour éviter d'y attirer les sangliers. Les tas de compost et les ordures les attirent également. Par ailleurs, en raison des risques évidents que cela comporte, mais également par obligation légale, il est interdit d'utiliser un quelconque système de piégeage, d'empoisonnement ou de tirer les sangliers dans son jardin avec une arme.

Brochure réalisée pour la Région Wallonne par J. Widar et P. Luxen (Fourrages Mieux asbl) et disponible sur le site Internet http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/degats_sangliers_jardins.pdf. Crédits photographiques : ph.1 page 1 et ph.2 page 3 © P. Taymans, autres ph. © J. Widar.

RÉGION WALLONNE

Demande d'autorisation de destruction du Sanglier à l'affût et à l'approche pour cause de santé et sécurité publique

RUBRIQUE 1 : Coordonnées de l'occupant *(REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES S.V.P.)*

Nom et prénom :	
Rue et numéro :	
Code postal et commune :	
Téléphone / fax :	
N° du permis de chasse : *A NE COMPLETER QUE SI L'OCCUPANT DETRUIT LUI-MEME*	

RUBRIQUE 2 : Description et localisation des dangers

Description : nature des risques encourus :
Localisation : préciser la commune – l'ancienne commune – le lieu-dit – N° cadastral des parcelles :

RUBRIQUE 3 : Coordonnées de la personne chargée de la destruction cfr. liste annexée chasseurs à contacter.

Nom et prénom :	
Rue et numéro :	
Code postal et commune :	
Téléphone / fax :	
N° du permis de chasse :	

RUBRIQUE 4 : Nombre d'animaux dont la destruction est envisagée

DOCUMENT A JOINDRE	Plan de situation des terrains à défendre. (Carte IGN)

Je m'engage à ne pas poser d'obstacles à la présence du service forestier, en tout temps, sur les terrains à défendre aux fins de vérifier le caractère légal des opérations de destruction.
Je certifie n'avoir pas procédé au nourrissage du sanglier pendant la période de chasse.

DATE + SIGNATURE DE L'OCCUPANT

ACCORD DU DIRECTEUR DE CENTRE

M. ..... domicilié à .....

est autorisé à détruire un maximum de ..... sangliers, conformément aux dispositions réglementaires reprises ci-après.

La présente autorisation est valable du .....au.....

Les bracelets de traçabilité sont à demander au cantonnement DNF du ressort. Les bracelets non utilisés à la date d'expiration de la présente autorisation devront obligatoirement être retournés à ce cantonnement.

N° des bracelets fournis par le cantonnement :.....

.....

.....

DATE + SIGNATURE DE L'AUTORITE

Extrait de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines gibiers (Moniteur belge du 27 novembre 2002)

CHAPITRE Ier. - *Des dispositions générales.*

Article 1er Toute personne pratiquant la destruction au moyen d'une arme à feu ... doit être titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours.

....

Art. 2. Toute demande d'autorisation de destruction requise en application des dispositions du présent arrêté doit être adressée par pli recommandé ou contre récépissé ou par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi au Ministre ou, en cas de délégation, au Directeur de Centre de la Division de la nature et des forêts territorialement compétent, dénommé ci-après le « délégué ».

...

Les autorisations de destruction sont valables un mois. Elles sont renouvelables.

Le Ministre ou son délégué peut mettre fin à tout moment à une autorisation de destruction si les circonstances justifiant celle-ci cessent d'exister.

Le Ministre ou son délégué adresse au conseil cynégétique copie de toute autorisation de destruction accordée sur des territoires situés à l'intérieur de l'espace territorial du conseil. Il fait de même lorsqu'en application de l'alinéa 3, il met fin à une de ces autorisations.

Art. 3. Toute personne procédant à la destruction est tenue d'exhiber à toute réquisition des agents repris à l'article 24 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse :

1° l'autorisation de destruction éventuellement requise en application des dispositions du présent arrêté ;

2° son permis de chasse si celui-ci est exigé en application de l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4. L'utilisation d'armes à feu et de munitions dans le cadre de la destruction doit répondre aux mêmes conditions que celles prévues par l'arrêté de l'Exécutif du 4 juin 1987 réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse en Région wallonne.

Art. 5. Le transport de tout gibier détruit ou capturé en application des dispositions du présent arrêté est autorisé toute l'année, le cas échéant dans le respect des conditions imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2001 réglementant le transport de grand gibier mort afin d'en assurer la traçabilité.

Chapitre III

. - *De la destruction de certains gibiers dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ainsi que de la sécurité aérienne*

Section première

. - De la destruction de certains gibiers dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques

Art. 32. Lorsqu'en un endroit quelconque du territoire de la Région wallonne des animaux appartenant à la catégorie « grand gibier » ou à la catégorie « autre gibier », à l'exception des oiseaux, menacent subitement la santé ou la sécurité publiques, le Ministre ou son délégué peut autoriser pendant toute l'année de jour comme de nuit leur capture, leur destruction ou leur déplacement.

L'autorisation de destruction ou de capture ponctuelle ne peut être accordée que si elle ne nuit pas à la survie de la population concernée et à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes susceptibles à elles seules d'éliminer la menace à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 33. La destruction et la capture visées à l'article 32 ne peuvent se faire qu'au moyen:

1° de filets, de trappes, boîtes à fauves et autres engins similaires permettant la capture des animaux vivants, sans les blesser;

2° d'appâts non empoisonnés et non vivants;

3° de fusils anesthésiants;

4° d'armes à feu.

Art. 34. La destruction et la capture visées à l'article 32 peuvent être réalisées par toute personne susceptible de les réaliser et désignée à cet effet par le Ministre ou son délégué.

Le Ministre ou son délégué fixe les moyens à mettre en œuvre parmi ceux repris à l'article 33.

JAMBES

Chasseurs disponibles

	GSM	Tél.	N° permis	Propr. privé
PONCIN HERVE	0475/37.26.41	081/30.77.59	1802090	oui
	Période	Jours	Heures	
	Janvier à septembre	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi Samedi Dimanche	Matin Journée Soirée	

	GSM	Tél.	N° permis	Propr. privé
BLATON MARC	0476/72.70.27	-	1400247	oui
	Période	Jours	Heures	
	Janvier à décembre	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi Samedi Dimanche	Matin Journée Soirée	

	GSM	Tél.	N° permis	Propr. privé
PIEDBOEUF JOSE	0497/51.46.98	-	1722013	oui
	Période	Jours	Heures	
	Janvier à décembre	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi Samedi Dimanche	Matin Soirée	



JAMBES (suite)

	GSM	Tél.	N° permis	Propr. privé
DEGUEL DENIS	0475/70.71.02	081/40.10.03	1800711	oui
	Période	Jours	Heures	
	Janvier à décembre	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi Samedi	Matin Journée Soirée	

	GSM	Tél.	N° permis	Propr. privé
GUIOT DANIEL	0477/49.01.96	-	1806640	oui
	Période	Jours	Heures	
	Janvier à décembre	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi Samedi Dimanche	Matin Journée Soirée	

	GSM	Tél.	N° permis	Propr. privé
GILTAY MICHEL	0471/50.12.88	-	10004964	oui
	Période	Jours	Heures	
	Janvier à juin Septembre à décembre	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi Samedi Dimanche	Journée Soirée	

ERPENT

	GSM	Tél.	N° permis	Propr. privé
BLATON MARC	0476/72.70.27	-	1400247	oui
Bossimé 395101 Loyers				

	GSM	Tél.	N° permis	Propr. privé
HENNEBERT FELIX	0473/24.11.12	-	10008662	oui
Bvd Louis Schmidt 95 1040 Bruxelles				

	GSM	Tél.	N° permis	Propr. privé
de CARTIER Christian	0496/61.08.20	-	1800557	oui
Rue Pirot 1 5330 Sart Bernard				

	GSM	Tél.	N° permis	Propr. privé
PIEDBOEUF JOSE	0497/51.46.98	-	1722013	oui
Rue Euragne 17 5330 Sart-Bernard				

	GSM	Tél.	N° permis	Propr. privé
DEGUEL DENIS	0475/70.71.02	081/40.10.03	1800711	oui
Rue Euragne 17 5330 Sart-Bernard				

	GSM	Tél.	N° permis	Propr. privé
PONCIN HERVE	0475/37.26.41	081/30.77.59	1802090	oui
Les Hauts de Meuse 35 5101 Erpent				

	GSM	Tél.	N° permis	Propr. privé
GUIOT DANIEL	0477/49.01.96	-	1806640	oui
Rue de Vedrin 28/A 5080 Emines				

	GSM	Tél.	N° permis	Propr. privé
GILTAY MICHEL	0471/50.12.88	-	10004964	oui
Rue Gaston Dancot 57 5310 Waret la Chaussée				